

Votation populaire du 27 septembre 1998

Dossier de fiches concernant l'initiative populaire

«pour la 10^e révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite» (dite «initiative de rattrapage»)

de l'Union syndicale suisse (USS) et de
la Confédération des syndicats chrétiens de Suisse (CSC)

A. La 10 ^e révision de l'AVS et ses innovations	2 Pages
B. La réglementation en vigueur concernant l'âge de la retraite	3 Pages
C. Quel est l'objectif de l'initiative de rattrapage?	1 Page
D. Relèvement de l'âge de la retraite et chômage	2 Pages
E. Avis du Conseil fédéral et du Parlement	2 Pages
F. Qu'apporte la 11 ^e révision de l'AVS?	2 Pages
G. Initiatives pendantes concernant l'âge de la retraite	2 Pages
H. Données chiffrées et statistiques	4 Pages

A. La 10^e révision de l'AVS et ses innovations

1. But de la 10^e révision de l'AVS

Un système moderne aux bases éprouvées

Depuis son introduction il y a cinquante ans, le système de l'AVS a fait ses preuves. La solidarité entre jeunes et vieux, riches et pauvres n'a jamais été remise en cause. La 10^e révision de l'AVS a été réalisée dans ce but : adapter aux besoins d'aujourd'hui le système de protection sociale échaffaudé sur cette base.

2. Innovations

Egalité des droits

En 1981, le souverain a inscrit dans la constitution fédérale l'égalité des droits entre hommes et femmes, et en 1988 entré en vigueur le nouveau droit du mariage. La 10^e révision de l'AVS a introduit dans une large mesure l'égalité des droits entre femmes et hommes dans l'AVS.

Grâce à l'introduction du système dit du "splitting", les femmes ont droit à leur propre rente, quel que soit leur état civil. La prise en compte de bonifications pour tâches éducatives et d'assistance permet de prendre en considération les circonstances de vie particulières des femmes.

Les veufs qui ont des enfants reçoivent désormais une rente de veuf.

Améliorations des prestations

La situation des rentières et des rentiers économiquement défavorisés est améliorée grâce à une nouvelle formule de rente ad hoc. L'introduction dans l'AVS d'une allocation pour impotence moyenne représente une amélioration significative pour les personnes âgées toujours plus nombreuses à avoir besoin de soins.

L'âge de la retraite

La 10^e révision de l'AVS conduit à terme à un relèvement de l'âge de la retraite des femmes (1^{re} étape en 2001, à 63 ans; 2^e étape en 2005, à 64 ans). Les femmes peuvent cependant bénéficier d'un versement anticipé de leur rente et

prendre leur retraite à 62 (ou 63) ans. Aujourd'hui déjà les hommes peuvent obtenir un versement anticipé de leur rente à 64 au lieu de 65 ans. Dès 2001, l'AVS prévoit qu'ils pourront prendre leur retraite à 63 ans déjà.

3. Référendum contre la 10^e révision de l'AVS

Pour s'opposer au relèvement de l'âge de la retraite des femmes, l'Union syndicale suisse (USS) et la Confédération des syndicats chrétiens de Suisse (CSC) ont déposé un référendum contre la 10^e révision de l'AVS, en mettant surtout en avant les considérations suivantes :

- la 10^e révision de l'AVS impliquerait que les femmes qui prendraient leur retraite à 62 ans devraient accepter de toucher une rente fortement réduite
- une élévation de l'âge de la retraite signifierait environ 35 000 chômeurs de plus
- le relèvement de l'âge de la retraite des femmes désavantagerait de nombreux hommes mariés avec une femme plus jeune qu'eux. La rente complémentaire serait en effet supprimée et le couple devrait vivre d'une seule rente jusqu'à ce que la femme atteigne l'âge de la retraite;
- l'élévation de l'âge de la retraite équivaldrait, pour les femmes, à une perte sur le plan de l'égalité des droits, parce que les femmes restent défavorisées dans la vie professionnelle
- un relèvement de l'âge de la retraite transformerait le "splitting", qui représente un progrès, en démantèlement social
- des raisons liées au financement de l'AVS ne motiveraient pas un relèvement.

4. Résultat des votations

Le 25 juin 1995, le peuple suisse approuvait la 10^e révision de l'AVS avec 60,7% de voix favorables. L'initiative "pour l'extension de l'AVS et de l'AI", présentée par le Parti socialiste suisse (PSS) et l'USS, sur laquelle le peuple se prononçait le même jour, a été refusée par le souverain. Elle aurait provoqué un déplacement des charges du deuxième pilier vers le premier. Par leur vote, les électeurs ont montré combien grande est l'estime qu'ils accordent à l'AVS. La 10^e révision de l'AVS est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997.

B. La réglementation en vigueur concernant l'âge de la retraite

1. L'âge régulier de la retraite

Pour les femmes

La 10^e révision de l'AVS prévoit que pour les femmes l'âge régulier de la retraite soit progressivement relevé à 64 ans.

Année	Age de la retraite	Année de naissance
1997-2000	62	1938 et avant
2001-2004	63	1939-1941
dès 2005	64	1942 et après

Pour les hommes

L'âge régulier de la retraite reste fixé à 65 ans.

2. Ajournement de la rente

Le versement de la rente AVS peut être reporté d'un an au minimum et de cinq ans au maximum.

Conséquences

Un ajournement du départ à la retraite entraîne une augmentation de la rente. Cette augmentation est accordée sous forme de complément à la rente. Ce complément correspond à l'équivalent actuariel des prestations qui n'ont pas été versées. Il dépend de la durée de l'ajournement et son montant varie de 5,2% à 31,5%.

Données chiffrées

1% environ des hommes et des femmes ayant atteint l'âge de la retraite en 1997 ont remis à plus tard le versement de leur rente. Ils continuent donc de travailler au-delà de l'âge normal de la retraite.

3. Anticipation de la rente

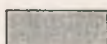
Il est possible de prendre sa retraite un an ou deux avant l'âge régulier, mais la possibilité d'anticipation du versement de la rente est introduite progressivement.

Pour les hommes:

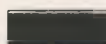
- dès 1997 : possibilité d'anticipation à 64 ans (personnes nées en 1933 et plus jeunes);
- dès 2001 : possibilité d'anticipation à 63 ou 64 ans (personnes nées en 1938 et plus jeunes).

Anticipation de l'octroi de la rente pour les hommes

Année de naissance		1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939
Octroi de la rente régulière dès 65 ans		1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Octroi possible d'une rente anticipée dès 64 ans			1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Octroi possible d'une rente anticipée à 63 ans								2001	2002



Réduction de 6,8%



Réduction de 13,6%

Pour les femmes:

dès 2001 : possibilité d'anticipation à 62, au lieu de 63 ans;
 dès 2005 : possibilité d'anticipation à 62 ou 63 ans, au lieu de 65.

Anticipation de l'octroi de la rente pour les femmes

Année	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949
Age de la retraite	62	62	62	62	63	63	63	64	64	64	64	64	64	64	64
Retraite régulière dès	1997	1998	1999	2000	2002	2003	2004	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Possibilité de retraite anticipée à 62 ans					2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Possibilité de retraite anticipée à 63 ans								2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012

Réduction de 3,4%
 Réduction de 6,8%
 Réduction de 13,6%

Effets

L'octroi d'une rente avant l'âge régulier de la retraite entraîne une réduction de la rente correspondant à la valeur des prestations anticipées. Si cela n'était pas le cas, les personnes qui font usage de la possibilité d'anticiper le versement seraient favorisées par rapport à celles qui ne perçoivent leur rente que lorsqu'elles ont atteint l'âge régulier de la retraite.

Pour les hommes, la réduction de la rente se monte à 6,8% par année d'anticipation.

En raison des dispositions transitoires, le taux de réduction n'est que de 3,4% par année d'anticipation pour les femmes nées en 1947 et plus âgées.

Une anticipation du versement de la rente est aussi possible pour les personnes qui n'ont eu que des revenus modestes durant leurs années de cotisation. En effet, des prestations complémentaires sont aussi octroyées durant la période d'anticipation.

Données chiffrées

4% environ des hommes qui ont eu 64 ans en 1997 ont fait usage de la possibilité d'anticiper le versement de leur rente. La tendance est un peu plus prononcée en 1998.

C. Quel est l'objectif de l'initiative de rattrapage?

L'Union syndicale suisse (USS) et la Confédération des syndicats chrétiens de Suisse (CSC) ont déposé l'initiative populaire "pour la 10^e révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite" en juin 1995. L'initiative vise à abroger les dispositions de la 10^e révision de l'AVS qui ont pour objet une élévation progressive de l'âge de la retraite des femmes. Cette réglementation relative à l'âge de la retraite doit être inscrite au niveau constitutionnel.

Les innovations prévues par l'initiative ont une durée limitée. Si l'initiative était acceptée, les modifications correspondantes ne seraient valables que jusqu'à l'entrée en vigueur de la 11^e révision de l'AVS, prévue pour le 1^{er} janvier 2003. L'initiative n'offrirait ainsi qu'une solution transitoire.

En revanche l'introduction de l'anticipation de l'âge de la retraite pour les hommes, ainsi que les autres innovations introduites par la 10^e révision de l'AVS, ne sont pas touchées par l'initiative.

D. Relèvement de l'âge de la retraite et chômage

Accroissement du chômage

Les auteurs de l'initiative prétendent que le relèvement de l'âge de la retraite des femmes entraînerait une augmentation massive du chômage. Cet argument avait déjà été avancé lors de la campagne précédant la votation sur la 10^e révision de l'AVS.

Un rapport de 1994 sur les conséquences qu'aurait une élévation de l'âge de la retraite des femmes sur l'assurance-chômage (AC) est arrivé aux conclusions suivantes, qui restent valables aujourd'hui encore (Office fédéral des assurances sociales, en collaboration avec l'OFIAMI (aujourd'hui Office fédéral du développement économique et de l'emploi) ; cf. « Sécurité sociale » 4/1994, p. 173 ss.).

Le chômage ne touche pas davantage les femmes âgées que les autres

En 1994, 37% environ des femmes âgées de 60 et 61 ans exerçaient une activité professionnelle. Il est apparu que le taux d'activité des femmes chutait de manière significative à partir de 62 ans. Ce tournant clairement marqué est lié à l'arrivée à l'âge de la retraite.

Le taux de chômage des femmes de 60 et 61 ans est pratiquement le même que celui de l'ensemble de la population.

Les femmes d'un certain âge ne prennent pas forcément la place des plus jeunes

Du fait du relèvement de l'âge de la retraite, le marché du travail compterait environ 14 000 femmes de plus, âgées de 62 et 63 ans.

Pour avoir une idée du taux de chômage des femmes de 62 et 63 ans, on a estimé que ce taux serait aussi élevé que celui des femmes de 60 et 61 ans. En prenant un taux de chômage de 5%, quelque 1300 femmes de cette catégorie d'âge seraient sans emploi.

Au pire, le nombre total des femmes touchées par le relèvement, soit environ 14 000 personnes, s'ajouterait au nombre des sans-emploi. Il faut ajouter que l'élévation de l'âge de la retraite des femmes a aussi des conséquences sur la situation professionnelle des jeunes travailleuses et travailleurs qui ne trouvent pas d'emploi parce que les femmes plus âgées exercent plus longtemps une

activité professionnelle. Mais le marché du travail se transforme constamment. Des places de travail sont créées, d'autres disparaissent. Les forces de travail qui sortent du marché ne sont pas automatiquement remplacées. C'est pourquoi le maintien en place de forces de travail plus âgées n'est pas forcément synonyme d'occupation de places de travail aux dépens des plus jeunes.

E. Avis du Conseil fédéral et du Parlement

Extrait des "Explications du Conseil fédéral" en vue de la votation populaire du 27 septembre 1998

L'initiative remet en question le relèvement progressif de l'âge de la retraite des femmes décidé dans le cadre de la 10^e révision de l'AVS. Cette réforme en serait déséquilibrée, ce qui est inacceptable à l'heure où il s'agit de garantir l'assise financière de l'AVS. L'initiative n'est qu'une solution transitoire qui ne serait appliquée que jusqu'à la mise en oeuvre de la 11^e révision de l'AVS : elle n'apporte aucune réponse aux problèmes de demain. En revanche, la 11^e révision de l'AVS voulue par le Conseil fédéral entend instaurer une retraite flexible, supportable du point de vue financier et adaptée aux besoins des hommes et des femmes. Le Conseil fédéral rejette l'initiative notamment pour les motifs suivants :

Maintien du statu quo

Des considérations financières ont conduit à associer les nombreuses améliorations apportées par la 10^e révision de l'AVS au relèvement progressif de l'âge de la retraite des femmes. Le peuple et les cantons en ont accepté le principe. Il est dès lors discutable de revenir sur cet élément de la révision. En conservant l'âge de la retraite actuel (62 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes), on restreindrait les possibilités d'aménager une retraite flexible, fondée sur un âge unique pour les hommes et pour les femmes et supportable du point de vue financier, telle que la prévoit la 11^e révision de l'AVS.

Nécessité d'une retraite à la carte

L'expérience et les besoins des intéressés montrent que la retraite à âge fixe, telle qu'elle est demandée par l'initiative, est dépassée. Il faut chercher une solution flexible qui prévoie une fourchette déterminée et qui fixe un âge limite identique pour les hommes et les femmes. C'est d'ailleurs la solution retenue par la plupart des pays européens. Le Conseil fédéral a prévu de fixer cette limite à 65 ans. Il est conscient du fait que tout le monde ne peut ni ne veut travailler jusqu'à 65 ans. Il faut cependant également permettre à ceux qui le souhaitent de partir plus tard à la retraite ou de diminuer progressivement leur temps de travail. Ces arguments plaident en faveur de la retraite flexible entre 62 et 65 ans, visée par la 11^e révision de l'AVS. Afin que le plus grand nombre puisse effectivement se prévaloir de la retraite flexible, il conviendra de définir des critères sociaux pour le calcul de la rente anticipée.

Conséquences financières de l'initiative

L'initiative est une solution transitoire qui entraînera des coûts supplémentaires dont l'ampleur dépendra de la date de l'entrée en vigueur de la 11^e révision de l'AVS. En cas d'acceptation de l'initiative, la surcharge que devrait supporter l'AVS/AI serait relativement modeste au début pour augmenter progressivement et atteindre quelque 700 millions de francs par an en 2006. Une telle charge est inacceptable alors qu'il est impératif de consolider les finances de l'AVS. L'allègement potentiel du budget de l'assurance-chômage ne peut en aucun cas compenser les coûts supplémentaires à la charge de l'AVS. Il serait inopportun d'assumer des coûts élevés pour une réglementation insatisfaisante.

Garantie de l'assise financière de l'AVS

Les répercussions financières de l'initiative aggraveraient la situation de l'AVS. La population suisse vieillit. Depuis 1950, l'espérance de vie des personnes de 65 ans a augmenté de 3,9 ans pour les hommes et de 6,3 ans pour les femmes. Le nombre des rentiers augmente donc constamment par rapport à celui des cotisants actifs. Le Parlement a déjà adopté une augmentation de 1 pour cent de la taxe sur la valeur ajoutée à partir de 1999, destinée à financer l'AVS/AI. La 11^e révision de l'AVS vise à assurer à long terme le financement de l'AVS. Il est prévu d'augmenter à nouveau la taxe sur la valeur ajoutée afin de garantir l'assise financière de l'AVS.

F. Qu'apporte la 11^e révision de l'AVS?

1. Elle assure le financement de l'AVS à moyen et à long terme

Le Conseil fédéral envisage d'utiliser la TVA comme source principale de financement pour couvrir les dépenses supplémentaires de l'AVS. Des économies réalisées grâce à différentes mesures prises dans le domaine des contributions et, dans le domaine des prestations, l'harmonisation des rentes de veuf et de veuve contribueront aussi à assurer ce financement.

2. Elle permet d'introduire la retraite à la carte

Le relèvement à 65 ans de l'âge de la retraite des femmes, une mesure qui met femmes et hommes sur pied d'égalité dans l'AVS, doit être relié à l'introduction de la retraite à la carte. Une anticipation de trois ans au maximum doit être rendue possible.

Cela doit permettre d'établir un même système de retraite pour les femmes et pour les hommes, à la carte, socialement acceptable, et tenant compte des différentes situations de vie et des besoins des personnes assurées. Il faut aussi que la retraite à la carte soit financièrement supportable par l'AVS à moyen et long terme.

Les modèles suivants sont prévus :

- rente de retraite en cas de longue durée d'activité
Cette variante prévoit l'octroi d'une rente anticipée complète après au moins 41 années de cotisation (ou des périodes correspondant à 41 années de cotisation).
- Possibilité d'anticipation avec une réduction dépendant du revenu
Ce modèle prévoit une adaptation à la situation économique des personnes qui ont droit à une rente, afin de déterminer l'importance de la réduction de la rente AVS liée à l'anticipation

- Modèle avec une réduction moins importante, conformément aux principes actuariels.
Cette réduction sera financée par les économies réalisées grâce au relèvement de l'âge de la retraite des femmes et grâce aux modifications intervenant dans le domaine des rentes de veuves.
On envisage aussi, comme possibilité complémentaire, que les jeunes commencent plus tôt à épargner pour le 2^e pilier.

G. Initiatives pendantes concernant l'âge de la retraite

En marge de l'initiative populaire sur laquelle il faudra voter, d'autres initiatives concernant l'âge de la retraite sont pendantes :

l'initiative populaire de la Société suisse des employés de commerce et de l'... "pour un assouplissement de l'AVS - contre le relèvement de l'âge de la retraite des femmes".

Cette initiative demande qu'une rente de retraite soit versée dès 62 ans aux femmes et aux hommes. Elle a la teneur suivante :

La constitution fédérale est complétée comme il suit :

Art. 34^{quater}, 2^e al., sixième et septième phrases (nouvelles)

²... Le droit à la rente prend naissance après 62 ans révolus si aucune activité lucrative n'est exercée ou si le revenu perçu est inférieur à une fois et demie la rente minimale. La loi fixe l'âge donnant inconditionnellement droit à la rente...

Les initiatives populaires du Parti écologiste suisse

- a. **"pour une retraite à la carte dès 62 ans, tant pour les femmes que pour les hommes" et**
- b. **"pour garantir l'AVS - taxer l'énergie et non le travail!"**

Ces deux initiatives sont liées (initiatives dites "jumelles"). Si la première initiative demande d'introduire une rente de vieillesse dès 62 ans pour les femmes et les hommes, la seconde prévoit un financement des coûts liés à l'abaissement de l'âge de la retraite grâce à l'introduction d'une taxe sur l'énergie. Les textes des initiatives ont la teneur suivante :

- a. **"pour une retraite à la carte dès 62 ans, tant pour les femmes que pour les hommes"**

/

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 34^{quater} 8^e al. (nouveau)

⁸ Le droit à la rente de vieillesse est reconnu dès l'âge de 62 ans révolus. La loi fixe l'âge auquel la rente est versée en cas de poursuite de l'activité lucrative et

règle le droit à une rente partielle lorsque l'activité est abandonnée en partie. La loi peut abaisser l'âge ouvrant droit à la rente et prévoir, à certaines conditions, la perception anticipée de celle-ci.

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme il suit:

Art. 23 (nouveau)

Si l'Assemblée fédérale n'édicte pas la législation correspondante dans les cinq ans suivant l'acceptation de l'article 34^{quater}, 8^e alinéa, le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

b. "Pour garantir l'AVS – taxer l'énergie et non le travail!"

I

La constitution fédérale est complétée comme il suit :

Art. 41^{quater} (nouveau)

Pour assurer le financement partiel ou total des assurances sociales, la Confédération prélève une taxe sur les vecteurs d'énergie non renouvelables et sur l'électricité d'origine hydraulique produite dans les centrales d'une puissance de plus d'un mégawatt.

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme il suit:

Art. 24 (nouveau)

¹ En cas d'abaissement de l'âge ouvrant droit à la rente de vieillesse, les coûts supplémentaires de l'AVS ainsi induits seront couverts par les produits de la taxe sur l'énergie selon l'article 41^{quater}.

² Pour le surplus, le produit de la taxe sur l'énergie est affecté, afin de la rendre socialement supportable, à la réduction des cotisations des employés et des employeurs au titre de l'AVS, de l'AI, de l'APG et de l'assurance-chômage, ainsi que des cotisations des indépendants au titre de l'AVS, de l'AI et de l'APG. Les personnes sans activité lucrative et dont le revenu n'atteint pas un montant minimum fixé par la loi, bénéficient d'une rétrocession fiscale compensant la hausse moyenne, due à la taxe, du coût de l'énergie.

³ La taxe sur l'énergie est introduite graduellement par étapes régulières et prévisibles. La loi peut prévoir des allègements fiscaux temporaires pour les cas de rigueur.

H. Données chiffrées et statistiques

1. Ménage financier de l'AVS – Comparaison régime en vigueur / âge de la retraite 62/65 selon l'initiative

(Montants en millions de francs; aux prix de 1998)

Année	Coûts			Recettes					Compte de capital			
	Age de la retraite régime en vigueur*	Coûts suppl. âge de retraite 62/65 selon initiative	Total	Cotisations et recours: Age de retraite régime en vigueur*	Perte de cotisations âge de retraite 62/65 selon initiative	TVA	Pouvoirs publics	Intérêts	Total	Changement par rapport à l'année précédente	Etat en fin d'année	en % des dépenses
1997	25 803		25 803	18 601			5 161	1 458	25 220	- 583	23 223	90.0
1998	26 600		26 600	19 194			5 320	999	25 513	-1 087	22 136	83.2
1999	27 267		27 267	19 281		1 294	5 453	924	26 952	- 315	21 602	79.2
2000	27 297		27 297	19 425		1 772	5 459	898	27 554	257	21 435	78.5
2001	28 553	85	28 638	19 562	- 7	1 785	5 728	853	27 921	- 717	20 298	70.9
2002	28 432	189	28 621	19 710	- 10	1 798	5 724	796	28 018	- 603	19 297	67.4
2003	29 208	215	29 423	19 981	- 11	1 824	6 038	716	28 548	- 875	17 769	60.4
2004	28 760	237	28 997	20 231	- 12	1 847	5 947	654	28 667	- 330	16 838	58.1
2005	30 596	462	31 058	20 484	- 38	1 870	6 355	550	29 221	-1 837	14 432	46.5
2006	29 918	720	30 638	20 689	- 40	1 888	6 266	440	29 243	-1 395	12 549	41.0
2007	31 905	808	32 713	20 877	- 41	1 905	6 677	284	29 702	-3 011	9 114	27.9
2008	31 555	836	32 391	21 054	- 42	1 922	6 607	116	29 657	-2 734	6 072	18.7
2009	33 799	934	34 733	21 235	- 43	1 938	7 072	- 110	30 092	-4 641	1 226	3.5
2010	33 243	1 141	34 384	21 435	- 61	1 957	6 997	- 352	29 976	-4 408	-3 223	-9.4

1.1.1999: 1% de TVA
 - 83% en faveur de l'assurance,
 - 17% en faveur de la Confédération

OFAS/ 7.7.98

*y compris le relèvement de l'âge de la retraite des femmes à 63 ans (en 2001) et à 64 ans (en 2005)

2. Effets de l'initiative sur les prestations et les cotisations de l'AVS et de l'AI

Si l'âge de la retraite des femmes reste inchangé à 62 ans, l'AVS devra d'une part payer plus de rentes que prévu dès 2001, et d'autre part des cotisations supplémentaires feront défaut. Le relèvement progressif de l'âge de la retraite des femmes dès 2001 a les conséquences suivantes : les femmes alors concernées, nées jusqu'à et y compris 1947, peuvent obtenir par anticipation leurs rentes au taux réduit de 3,4%. Avec un tel taux de réduction, il faut prévoir qu'une part plus importante de femmes prendront une retraite anticipée. Dans les premières années, cela conduirait à un modeste allègement des charges de l'AVS, lié au relèvement de l'âge de la retraite. A l'inverse, du fait du maintien de la retraite à 62 ans, la charge liée à l'acceptation de l'initiative serait d'abord peu importante. Mais dès 2006, les différences seraient par contre considérables, parce qu'à partir de cette date le relèvement de l'âge de la retraite des femmes à 64 ans prévu par la 10^e révision de l'AVS entre en vigueur.

(Données chiffrées selon le message du 29.1.1997, en millions de francs)

Année	AVS		AI		Total
	Prestations	Cotisations*	Prestations	Cotisations*	
2001	90	- 9	- 65	- 2	36
2002	208	- 12	- 98	- 2	124
2003	255	- 13	- 115	- 2	155
2004	290	- 14	- 129	- 3	178
2005	587	- 24	- 220	- 4	395
2006	948	- 51	- 299	- 8	708

*Les pertes de cotisations (montants négatifs) se soldent par une charge supplémentaire.

3. Effets de l'initiative sur la Confédération et les cantons

La Confédération supporte le 17% des dépenses supplémentaires de l'AVS. En ce qui concerne l'AI, la part de la Confédération aux économies se monte à 37,5%.

Les cantons paient le 3% des dépenses supplémentaires de l'AVS et, en ce qui concerne l'AI, leur part aux économies est de 12,5%.

Dépenses supplémentaires des pouvoirs publics dans l'AVS et l'AI

(Données chiffrées correspondant au message du 29.1.1997, en millions de francs)

Année	Confédération			Cantons		
	AVS	AI	Total	AVS	AI	Total
2001	15	- 24	- 9	3	- 8	- 5
2002	35	- 37	- 2	6	- 12	- 6
2003	43	- 43	0	8	- 14	- 6
2004	49	- 48	1	9	- 16	- 7
2005	100	- 83	17	18	- 28	- 10
2006	161	- 112	49	28	- 37	- 9

4. Age de la retraite en comparaison internationale

(Age légal de la retraite actuel ou à atteindre après un certain délai)

Pays	Hommes	Femmes	Anticipation/ajournement possibles
Autriche	65	60 ¹	■
Belgique	65	60 ²	■
Allemagne	65	65 ³	■
Danemark	67	67	■
Espagne	65	65	■
France	60	60	
Grèce	65	65	■
Irlande	65	65	
Italie	65 ⁴	60 ⁴	■
Luxembourg	65	65	■
Pays-Bas	65	65	
Norvège	67	67	
Finlande	65	65	■
Portugal	65	65 ⁵	
Grande-Bretagne	65	65 ⁶	
Suède	65	65	■
<i>Suisse</i>	65	64 ⁷	■

¹Entre 2024 et 2033 : relèvement progressif à 65 ans

²Jusqu'à juillet 1997 : 60 ans; dès juillet 97 : 61 ans avec relèvement par étapes à 65 ans jusqu'en 2009; possibilité d'anticipation dès 60 ans, si la durée de la période de cotisation requise est accomplie.

³Relèvement par paliers de 60 à 65 ans jusqu'en 2005

⁴Elévation par étapes jusqu'en 2000

⁵Par étapes, jusqu'en 1999, relèvement de 62 à 65 ans

⁶Elévation de 60 à 65 ans entre 2010 et 2020

⁷Elévation progressive de 62 à 63 ans en 2001, et de 63 à 64 ans en 2005

Sources : Euro Atlas, éd. Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung, Bonn, janvier 1996; MISSOC (Commission européenne : MISSOC, Sécurité sociale dans les Etats membres de l'Union, état au 1.7.1995); G. Reday-Mulvey, L'Age de la retraite dans l'Union européenne, Association internationale pour l'étude de l'économie de l'assurance, Genève, 1996. Données relatives à la Belgique : Ministère de la prévoyance sociale, Belgique.